



CH LAVAUUR



Le vendredi 8 juin 2012

## EST IL POSSIBLE DE QUITTER SON SERVICE SI LA RELEVÉ N'EST PAS LÀ ?

Que faire si la relève n'est pas là, en cas d'absence de cette dernière ?

En principe, nous sommes seulement tenus d'effectuer nos obligations de service telles qu'elles sont prévues par le planning.

Toutefois, à la demande de notre hiérarchie et afin d'assurer la continuité du service, nous pouvons être amené à poursuivre notre service au-delà de notre temps de travail initialement prévu. En effet, en vertu d'article 28 al 2 du statut de la fonction publique hospitalière, tout fonctionnaire doit obéir aux ordres reçus, sauf s'ils sont à la fois manifestement illégaux et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Ceci étant, si on ne reste pas après avoir effectué par exemple notre nuit de travail, cette absence ne pourra être qualifiée d'abandon de poste.

Selon la jurisprudence, l'abandon de poste est la conséquence de deux éléments : l'absence irrégulière de l'agent, c'est-à-dire en dehors des heures de service, qui doit être totale et prolongée et la volonté manifeste de l'agent de mettre fin à son engagement en rompant le lien avec son service.

Toutefois, le fait de quitter son poste de travail sans s'assurer de la relève est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire.

D'autre part, si un patient subit un dommage du fait du départ de l'infirmière sans attendre la relève, il devra mettre en cause la responsabilité de l'hôpital pour la faute commise par son agent.

L'infirmière ayant trouvé les moyens de sa faute dans la mission d'exécution des soins qui lui a été confiée par l'hôpital, il s'agit donc d'une faute de service qui engage la responsabilité de l'établissement sur le plan financier.

La seule exception à ce principe est la faute détachable, définie par la jurisprudence comme une faute qui, bien qu'étant accomplie dans le service, lui est extérieure, détachable, en raison soit des mobiles qui ont animé son auteur, soit des moyens employés qui excèdent ceux qu'utilise l'administration.

Elle engage la responsabilité personnelle du professionnel de santé.

Il peut s'agir d'actes relevant de la malveillance ou de la brutalité, ou dénotant la recherche d'un intérêt personnel, ou encore de fautes particulièrement graves, quasi inexcusables et nettement caractérisées.

**La faute détachable est rarement retenue par les tribunaux, mais il n'est pas possible de préjuger de la position que pourrait adopter un tribunal en cas d'absence de relève, et il n'est pas exclu qu'il la retienne selon les circonstances, étudiées au cas par cas.**

**Bien entendu et dans tous les cas, informez votre hiérarchie, CS et CSS ainsi que l'Administratif de garde en cas d'absence de relève. N'oubliez pas non plus de prévenir la CGT.**

**CéGéT**ez vous et mêlez vous de votre hosto !

Permanence le mardi de 9 à 16heures. Tél. : 30 38 Mail : [cgt.chlavour@wanadoo.fr](mailto:cgt.chlavour@wanadoo.fr)

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : [www.cgt-chlavour.fr](http://www.cgt-chlavour.fr)